

SYNDICAT
NATIONAL
AUTONOME de la
FiLIÈRE
TECHNIQUE
Syndicat affilié à l'UNSA



La disponibilité

Fiche pratique

Table des matières

Table des matières.....	3
Textes de références.....	4
Définition.....	4
La disponibilité de droit.....	4
Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans	4
Disponibilité pour donner des soins à un proche.....	4
Disponibilité pour suivre son conjoint ou son partenaire de Pacs	5
Disponibilité pour adopter un enfant.....	5
Disponibilité pour exercice d'un mandat d'élus local	5
La disponibilité d'office.....	5
Disponibilité d'office pour raisons de santé	5
Disponibilité d'office dans l'attente d'une réintégration.....	5
Disponibilité à l'issue d'une réorientation professionnelle	6
La disponibilité sous réserve des nécessités de service	6
Disponibilité pour convenances personnelles.....	6
Disponibilité pour études ou recherche d'intérêt général	6
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.....	7
Conditions requises	7
Situation du fonctionnaire en disponibilité.....	7
Demande de renouvellement ou de réintégration.....	8

Textes de références

- [Décret n°85-986 du 16 septembre 1985](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- [Loi du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les fonctionnaires qui exercent une activité professionnelle au cours de leur disponibilité peuvent conserver leurs droits à l'avancement dans la limite d'une durée maximale de 5 ans ;
- [Décret n°2019-234 du 27 mars 2019](#) modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

Définition

La disponibilité est la situation du **fonctionnaire titulaire** qui se trouve placé temporairement, hors de son administration ou service d'origine pour faire face à certaines situations (élever un enfant, donner des soins à un proche, suivre votre conjoint, exercer un mandat électif, etc.).

Il existe trois types de disponibilité :

- La disponibilité de droit,
- La disponibilité d'office,
- La disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service.

La disponibilité de droit¹

Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans

Elle est accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder trois ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Depuis le 7 septembre 2018, le fonctionnaire qui bénéficie de ce type de disponibilité conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de cinq ans (cependant les périodes de disponibilité réalisées avant cette date ne sont pas concernées).

Disponibilité pour donner des soins à un proche

Il doit s'agir d'un enfant à charge, du conjoint, du partenaire avec lequel le fonctionnaire titulaire est lié par un Pacs², d'un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Elle est accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder trois ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Depuis le 7 septembre 2018, le fonctionnaire qui bénéficie de ce type de disponibilité conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de cinq ans (cependant les périodes de disponibilité réalisées avant cette date ne sont pas concernées).

¹ C'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser.

² Pacte civil de solidarité.

Disponibilité pour suivre son conjoint ou son partenaire de Pacs

Le fonctionnaire dont son conjoint ou partenaire de Pacs est contraint de déménager pour des raisons professionnelles en un lieu éloigné de sa résidence administrative peut bénéficier d'une disponibilité accordée de droit pour une durée ne pouvant excéder trois ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Depuis le 7 septembre 2018, le fonctionnaire qui bénéficie de ce type de disponibilité conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de cinq ans (cependant les périodes de disponibilité réalisées avant cette date ne sont pas concernées).

Disponibilité pour adopter un enfant

Si le fonctionnaire est titulaire d'un agrément délivré par un service de l'ASE³, il peut bénéficier d'une disponibilité pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

Cette disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

Disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local

La disponibilité est accordée de droit pour la durée du mandat.

La disponibilité d'office

Disponibilité d'office pour raisons de santé

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) pour les motifs suivants :

- Son état de santé ne lui permet pas de reprendre son activité,
- En raison de son état de santé ou lorsqu'il a été reconnu inapte aux fonctions correspondantes à son grade et qu'il est en attente de reclassement dans un autre emploi compatible avec son état de santé,
- Dans l'attente de l'avis du conseil médical qui doit fixer sa situation (reprise de service, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite).

La durée de cette disponibilité est accordée ou renouvelée par période de six à 12 mois dans la limite de trois ans consécutifs.

En fonction de la typologie du motif, le fonctionnaire peut percevoir les prestations suivantes :

- Des indemnités journalières,
- Une allocation d'invalidité temporaire,
- Des allocations chômage,
- Un demi-traitement (pour le cas où le fonctionnaire est en attente de l'avis du comité médical).

Disponibilité d'office dans l'attente d'une réintégration

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office par suite d'une fin anticipée de détachement ou de position hors cadres de son initiative.

³ Aide sociale à l'enfance.

En cas de refus de poste à l'occasion d'une réintégration à l'issue d'une période :

- De détachement,
- De congé parental,
- De disponibilité de droit pour raisons familiales,
- De disponibilité d'office pour raisons de santé.

Disponibilité à l'issue d'une réorientation professionnelle

Le fonctionnaire d'État placé en situation de réorientation professionnelle, qui a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, peut être placé en disponibilité d'office.

La disponibilité sous réserve des nécessités de service

L'administration ne peut s'opposer à une demande de disponibilité que pour des raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier du refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un fonctionnaire.

Disponibilité pour convenances personnelles

Elle est accordée pour cinq ans maximum et renouvelable dans la limite de 10 ans maximum pour l'ensemble de votre carrière.

Cependant, depuis le 29 mars 2019, après cinq années consécutives en disponibilité pour convenances personnelles, une période d'au moins 18 mois de service dans la fonction publique est nécessaire pour pouvoir renouveler la disponibilité.

Dans le cas de cumul de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles, la durée cumulée des deux disponibilités ne peut pas dépasser cinq ans s'il s'agit de la 1^{ère} période de disponibilité.

Depuis le 7 septembre 2018, le fonctionnaire qui bénéficie de ce type de disponibilité conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de cinq ans (cependant les périodes de disponibilité réalisées avant cette date ne sont pas concernées).

Disponibilité pour études ou recherche d'intérêt général

La disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un intérêt général pour étendre ou parfaire sa formation personnelle relève de la **formation personnelle**.

Elle peut être accordée pour permettre de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration.

Remarque : il n'y a pas de définition réglementaire de la notion d'intérêt général. Mais l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches susceptibles de faire avancer les connaissances dans un domaine précis, et de présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

Elle est accordée pour trois ans maximum et est renouvelable une fois.

Depuis 7 septembre 2018, le fonctionnaire qui bénéficie de ce type de disponibilité conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de cinq ans (cependant les périodes de disponibilité réalisées avant cette date ne sont pas conc disponibilité).

Le contrat d'études passé avec l'administration donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire qui est égal au traitement indiciaire et à l'indemnité de résidence à la date d'attribution du contrat. Ce contrat est passé pour une durée maximum d'un an renouvelable. L'indemnité forfaitaire est payée trimestriellement. Un certificat de présence ou de participation effective aux travaux est à fournir à l'administration. **Un engagement à rester au service de l'État pendant une période égale au triple de la durée du contrat d'études est exigé.**

Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

Elle est accordée pour une durée limitée à deux ans non renouvelables.

Depuis le 7 septembre 2018, le fonctionnaire qui bénéficie de ce type de disponibilité conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade pendant une durée maximale de cinq ans (cependant les périodes de disponibilité réalisées avant cette date ne sont pas concernées).

Conditions requises

Les modalités d'obtention d'une disponibilité sont :

- Être fonctionnaire titulaire ;
- Rédiger la demande de mise en disponibilité par lettre recommandée avec accusé de réception à son administration (à noter qu'aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande est à formuler à l'avance) ;
- Toutefois, en ce qui concerne la disponibilité pour convenance personnelle, l'administration peut exiger de respecter un délai de trois mois avant de partir en disponibilité. Dans ce cas l'absence de réponse de l'administration à la demande de mise en disponibilité pendant les deux mois suivant la date de réception de la demande vaut acceptation ;
- Joindre à cette demande les documents nécessaires justifiant la situation qui permet de bénéficier de la disponibilité ;
- A l'exception des disponibilités de plein droit, la demande de disponibilité peut être refusée pour raison de service par votre administration ; (Cf. Réforme du cadre de contrôle déontologique dans la fonction publique ici : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/reforme-cadre-de-contrôle-deontologique-dans-la-fonction-publique-0>)
- Pouvoir justifier à tout moment que votre situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité vous a été accordée.

Situation du fonctionnaire en disponibilité

Lorsque le fonctionnaire titulaire est placé en disponibilité il cesse de bénéficier, durant cette période :

- De sa rémunération,
- De ses congés,
- De ses droits à l'avancement (une dérogation a été introduite par les articles 108 et 110 de la loi du 5 septembre 2018).

De plus, cette période n'est pas prise en compte comme années de « service public » qu'il faut avoir effectué pour passer un concours interne.

Le fonctionnaire soumis à un engagement de servir pendant une durée minimale, devra justifier d'une durée minimale de service avant de demander une disponibilité pour exercer une activité rémunérée, salariée ou non, dans le secteur privé. La durée minimale de service est fixée à quatre ans depuis la titularisation dans le corps.

L'administration peut procéder à des enquêtes pour savoir si votre activité correspond réellement aux motifs qui ont suscité la position.

Lorsqu'un fonctionnaire exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, il conserve ses droits à l'avancement pendant une période de cinq ans maximum. Cette période peut être assimilée à des services effectifs dans le corps suivant la nature de ses activités et fonction du statut particulier du corps d'appartenance du fonctionnaire.

Demande de renouvellement ou de réintégration

Trois mois au moins avant la fin de la disponibilité, une demande de renouvellement de disponibilité ou de réintégration dans le corps doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à son administration.

Si les fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification préalable l'aptitude du fonctionnaire par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical.

Si la demande de réintégration est faite au moins trois mois avant la fin de la disponibilité, le fonctionnaire n'est considéré comme involontairement privé d'emploi que trois mois après la date de la demande de réintégration. Il est alors obligatoirement réintégré à la 1^{ère} vacance d'emploi correspondant à son grade.

Si la demande de réintégration est faite de manière anticipée avant la date de fin prévue de la disponibilité, le fonctionnaire est maintenu, en l'absence d'emploi vacant, en disponibilité jusqu'à la 1^{ère} vacance d'emploi dans son grade.

A savoir, que si le poste proposé est refusé, le fonctionnaire sera alors réintégré sur l'une des trois premières vacances d'emploi dans son grade. **Enfin si les trois postes proposés sont successivement refusés, le fonctionnaire peut être licencié après avis de la CAP⁴.**

Dans le cas d'une fin de disponibilité pour adopter un enfant, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur que la réintégration soit demandée de manière anticipée ou à la date prévue.

⁴ Commission administrative paritaire.